



BALMA

MADAME LA PRESIDENTE DE LA
CRC OCCITANIE
500 AVENUE DES ETATS DU LANGUEDOC
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 20 octobre 2020, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Occitanie, votre prédécesseur, m'a informé de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Decoset pour les exercices 2014 et suivants. Le résultat des investigations a été communiqué au cours d'un entretien qui s'est déroulé le 28 avril 2021 en ce qui me concerne et le 27 avril en ce qui concerne Marc Péré, précédent président du syndicat mixte. A la suite des délibérés des 18 et 19 mai 2021, vous avez bien voulu notifier au syndicat mixte Decoset le rapport d'observations provisoires le 8 juillet dernier.

Par courrier du 31 août 2021, J'ai souhaité faire une réponse commune avec Marc Péré, ancien président de Decoset. Cette réponse coordonnée aux observations que vous avez bien voulu nous adresser témoigne d'une passation qui s'est opérée en bonne intelligence.

Par délibéré du 2 décembre 2021, la Chambre Régionale des Comptes que vous présidez a arrêté son rapport d'observations définitives. Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, je souhaite porter à votre connaissance quelques précisions et engagements en réponse à vos recommandations.

Au-delà des réponses ou observations ponctuelles, il convient de noter que Decoset entame aujourd'hui une deuxième période de son existence, au cours de laquelle seront opérées d'importantes évolutions organisationnelles pour répondre au mieux aux enjeux considérables de transition écologique.

La première période s'est déroulée en 3 phases :

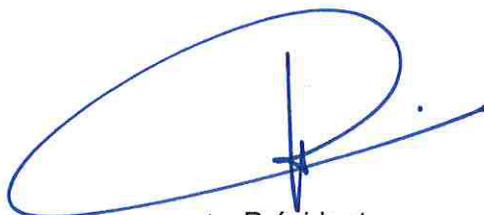
- Création de la filière (1993-2001),
- Gestion et exploitation des équipements relevant des compétences du syndicat mixte (2001-2014),
- Préparation de la deuxième période pendant une phase de transition (2014-2020).

Un premier contrôle de la Chambre avait été effectué en 2010. La seule recommandation, relative à la facturation des prestations et au fond de roulement, avait donné lieu à la mise en place d'une grille tarifaire, adoptée annuellement depuis lors, pour facturer en transparence aux EPCI adhérents les prestations exécutées pour leur compte. Le présent rapport d'observations souligne la permanence d'une gestion rigoureuse et la volonté de dépasser les difficultés rencontrées dans l'exercice de la compétence pour s'emparer des enjeux et atteindre des objectifs ambitieux en matière de protection de l'environnement et de transition énergétique.

Sur ces bases, Decoset s'emploie, depuis début 2021, tant à structurer et renforcer ses équipes dans un cadre organisationnel rénové qu'à poursuivre ou lancer des études et des missions d'assistance pour améliorer son organisation et les dispositifs mis en œuvre. Ces actions devraient lui permettre de faire face à ses responsabilités et de répondre avec efficacité et efficience aux enjeux auxquels il va être confronté dans les années à venir.

Pour faciliter la lecture des réponses apportées par Decoset, celles-ci ont directement été intégrées dans le corps de votre rapport permettant ainsi de faire un lien direct entre l'observation et la réponse. Les paragraphes faisant l'objet d'une réponse ont été grisés et la réponse de la part de Decoset figure en couleur à l'intérieur d'un encadré.

Au-delà de ces réponses, les services de Decoset et moi-même restons à votre entière disposition pour compléter votre information et celle du public qui lira le rapport. Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,
Vincent TERRAIL-NOVES

Réponses de Décosec

La réponse de DECOSET a été intégrée dans le texte du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

Ces réponses figurent en rouge, en caractère italique et sont encadrées. Une police de caractère différente a également été utilisée pour faciliter la lecture.

Réponse de Décosec :

Avant de répondre point par point aux observations, de la Chambre Régionale des Comptes, Décosec souhaite aborder l'aspect le plus important : le coût de l'incinération des déchets.

L'incinération des déchets représente plus de la moitié du budget de fonctionnement de Décosec, c'est dire qu'il représente une part majoritaire de ses dépenses.

Pour ce service, Décosec paye un coût à la tonne incinérée (à Econotre, pour l'incinérateur de Bessières et à la Setmi, pour l'incinérateur du Mirail). En 2019, ce coût (hors impôts et TGAP) était de 90.03 € par tonne pour Econotre (voir votre tableau 15) et de 82.99 € par tonne pour la Setmi (voir votre tableau 16).

Mais parallèlement, :

⇒ **pour Econotre** : Décosec perçoit une redevance d'utilisation des installations, pour chaque tonne incinérée par des tiers (au-delà de 170.000 tonnes) et, en outre, l'avenant 27 signé en avril 2021 a mis en place un partage des résultats par moitié entre Econotre et Décosec (RIP – redevance d'intéressement à la performance). Cet avenant 27 s'applique à partir de l'année 2020.
Enfin, à compter de 2022, Décosec ne paiera plus de loyer.

⇒ **pour la Setmi** : Décosec perçoit une redevance domaniale d'utilisation des installations et une redevance d'utilisation pour chaque tonne incinérée par des tiers

Pour déterminer le coût réel à la charge de Décosec, il faut bien entendu tenir compte de ces recettes et de la baisse du loyer. Ainsi que le démontre la réponse de Décosec, le coût réel de l'incinération se trouve fortement réduit.

Le calcul détaillé que l'on trouvera à la réponse au point 2.3.1 montre que le coût réel de l'incinération payé par Décosec est le suivant :

- en 2019 = 64 € la tonne
- en 2022 = 44 € la tonne

Ce coût réel est très, très inférieur au coût du traitement en France, estimé par Amorce en 2016 à 109 Euros la tonne. (voir annexes).

DECOSSET SOUHAITE SOULIGNER CE POINT EXTREMEMENT IMPORTANT, QUI N'A PAS ETE RELEVÉ PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, ET QUI DEMONTRE A L'EVIDENCE LA GRANDE QUALITE ET LE FAIBLE COUT GLOBAL DES SERVICES QUE DECOSSET OFFRE A SES INTERCOMMUNALITES MEMBRES POUR L'INCINERATION.

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décoset à compter de l'exercice 2014 et jusqu'à la période la plus récente.

Syndicat mixte créé en 1993, Décoset assure une mission de service public pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur un territoire regroupant huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du nord-ouest de la Haute-Garonne représentant 152 communes et une population de 1 005 904 habitants en 2020. La collecte relève de la compétence des EPCI du territoire.

Il exerce ses compétences de manière différenciée sur le territoire : sur la zone A, dite historique et regroupant 148 communes, il assure l'intégralité de la compétence de traitement, alors que sur la zone B (Toulouse, Cugnaux, Blagnac, Villeneuve-Tolosane), la compétence de traitement se limitait, jusqu'en décembre 2020, à l'incinération. Cette sécabilité, validée par le préfet en dérogation des dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, perdurera jusqu'en 2024, date à compter de laquelle le syndicat exercera l'intégralité de la compétence traitement sur l'ensemble du territoire, conformément à ses statuts.

Décoset est confronté à des enjeux majeurs : une croissance démographique soutenue, une évolution importante de la structure du syndicat avec la nécessité de respecter un cadre normatif devenu plus exigeant et la reprise (au 1^{er} janvier 2021) des déchèteries (et des personnels afférents) jusqu'alors gérées par Toulouse Métropole (puis du centre de tri de la zone B). À cet égard, la chambre relève que le tableau des emplois, le temps de travail et les bilans sociaux doivent être mis en conformité avec la réglementation. Le syndicat va devoir assurer le renouvellement de ses équipements pour des considérations de vétusté et de mise en conformité. Les deux usines d'incinération sont proches de l'obsolescence, le réseau des déchèteries doit être renouvelé et développé, les centres de tri doivent être modernisés pour répondre aux enjeux inhérents à l'extension des consignes de tri ; enfin les centres de transfert doivent faire l'objet d'un redimensionnement à la hausse et/ou d'une augmentation de leur nombre.

Réponse de Décoset :

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, des délibérations adoptées le 7 octobre et le 9 décembre 2021 ont déjà permis d'appliquer les recommandations de la CRC, respectivement, de mettre à jour le tableau des emplois et de se conformer à la réglementation régissant le temps de travail. Par ailleurs, le rapport social unique 2020-2021 sera présenté aux instances représentatives du personnel au cours du 1^{er} semestre 2022 et à l'assemblée délibérante.

En ce qui concerne les usines de valorisation énergétique (UVE), il convient de distinguer celle de Toulouse Mirail (Setmi) qui a plus de 50 ans et celle de Bessières qui vient juste de dépasser 20 ans. L'usine de Bessières n'est pas proche de l'obsolescence. Elle pourra être maintenue en service encore pendant une trentaine d'années.

La Chambre a par ailleurs relevé que les niveaux de GER mobilisés par les délégataires permettent un bon entretien de ces équipements. En ce qui concerne les centres de tri, celui de Bessières est géré par Decoset dans le cadre de la DSP confiée à Econotre. Des travaux vont se réaliser en 2022 et 2023 selon la volonté des EPCI adhérents pour que l'équipement puisse répondre aux attentes relatives à l'extension des consignes de tri. Le second centre de tri situé à Toulouse est encore et jusqu'au 1^{er} janvier 2024 géré par Toulouse Métropole. En ce qui concerne le réseau des déchèteries, il fait à la fois l'objet d'un programme de rénovation (L'union, Fronton...) et de création (Ribaute à Toulouse Hall 9 sur l'île du Ramiers, ...)

Malgré une action volontariste en matière de prévention, la performance environnementale du syndicat est insuffisante au regard des objectifs réglementaires. Les objectifs fixés en matière de réduction, de tri et de recyclage des déchets ne sont pas atteints. À cela s'ajoutent la diminution des recettes de valorisation, la progression des apports extérieurs et le suivi insuffisant des exports hors du territoire national. La performance économique du syndicat est difficilement évaluable, faute de données de parangonnage disponibles sur un périmètre comparable. Les matrices renseignées par Décosec font apparaître une sous facturation aux EPCI de la zone A et une surfacturation aux EPCI de la zone B, ce que le syndicat explique par des défauts de comptabilisation des amortissements. Le syndicat doit fiabiliser les données intégrées dans les matrices de coûts, afin d'aligner le montant des contributions demandées aux EPCI sur les coûts effectivement supportés.

Réponse de Décosec :

Si la fiabilisation de la matrice des coûts est bien évidemment un objectif partagé, il convient de noter que le montant des contributions demandées aux EPCI n'a pas forcément vocation à être équivalent aux coûts de la matrice. Le niveau de la facturation pourrait permettre de dégager un autofinancement ce qui n'est pas le cas aujourd'hui comme l'a souligné la CRC.

Les missions de Décosec sont assurées essentiellement par le biais de deux délégations de service public (DSP) pour l'exploitation du site de Bessières (DSP Econotre, filiale d'un groupe majeur du secteur du traitement des déchets, zone A) et l'usine de Toulouse Mirail (DSP société d'exploitation thermique du Mirail – SETMI, filiale d'un autre groupe, zone B) et par des marchés publics.

Le montage contractuel de la DSP Econotre est déséquilibré, ce que l'ordonnateur explique par une surestimation initiale des tonnages incinérés en provenance de Décosec ; de fait, le syndicat finance, depuis lors, une part des charges fixes significativement supérieure à l'utilisation des infrastructures. Le délégataire, qui n'est exposé à aucun risque, affiche un taux de profitabilité près de deux fois et demi supérieur à la moyenne des entreprises d'un panel du secteur, et ce, en dépit de la facturation de frais de structure non justifiés et de l'absence de comptabilisation de certaines recettes, lesquelles sont conservées au niveau d'une société sous-traitante liée à la maison mère. Par ailleurs, le délégataire a artificiellement dégradé son fonds de roulement afin de justifier le recours à une ligne de trésorerie de plus de 9 M€ auprès de sa société mère ; les comptes de la délégation supportent, en outre, des charges financières au titre des entreprises liées, de plus de 0,5 M€ en 2019. Ces pratiques lésent directement le syndicat et ses adhérents et l'équilibre économique du contrat n'a pu être rétabli par le dernier avenant en date, qui acte un partage en deux du bénéfice de la délégation sur les quatre derniers exercices (2020-2023).

Réponse de Décosec :

Un contrat de délégation de service public vise à répartir le risque entre les deux co contractants. Dans le contrat d'origine, Decosec a prévu d'incinérer 125.000 Tonnes par an, niveau sur la base duquel étaient calculés les montants de charges fixes à payer. Il est exact que les tonnes réellement valorisées ont été inférieures à ce niveau, conduisant la chambre à observer que le syndicat mixte a financé les infrastructures au-delà de son utilisation.

Pour autant, des discussions sont engagées et Econotre va participer au financement des investissements supportés par Decosec s'il dépasse le tonnage réservé pour lui. Cette rectification sera rétroactive pour les cinq dernières années. Un avenant en ce sens sera conclu dans les prochaines semaines.

De même, il n'est pas exact de dire, comme il le sera précisé plus loin, que le délégataire n'est exposé à aucun risque. L'exploitant n'a couvert ses coûts d'investissements qu'à hauteur de 125.000 tonnes sur les 170.000 tonnes de capacité totale. Il assume donc un risque financier sur l'amortissement de l'équipement sur une partie notable. En matière d'exploitation, Decoset ne paie que ses propres tonnes incinérées (un peu moins de 125.000 tonnes par an) alors que l'équipe et les fournitures sont dimensionnées pour 170.000 et même pour 192.000 tonnes. A l'évidence, le délégataire assume un risque financier puisque c'est à lui qu'il appartient de trouver des clients pour les tonnages qu'il a réservés au-delà de l'utilisation par notre établissement public.

En plus du risque financier, l'exploitant assume aussi un risque industriel avec l'obligation de traiter et de valoriser les tonnes produites par Decoset, même si l'usine est indisponible. Si ce risque industriel s'était matérialisé, l'exploitant aurait dû trouver des exutoires à des coûts plus élevés que ceux facturés à Decoset. Ces quelques exemples montrent bien que le délégataire a été exposé à des risques financiers et industriels même si, sur la durée, ces risques ne se sont pas matérialisés, laissant croire à l'absence de risques. Il est toujours tentant de constater qu'un contrat s'est déroulé sans incidents majeurs et d'en déduire qu'il est déséquilibré.

Les frais de structures imputés par Econotre au contrat se sont élevés à 11.7% et ont été divisés par près de 2 comme l'a remarqué la chambre dans son rapport. L'avenant 27 qui porte sur les 4 derniers exercices du contrat démontre que Decoset a fait un suivi pertinent du contrat, a identifié des marges de progrès pour équilibrer l'économie du contrat et a réussi à obtenir une redevance d'intéressement à la performance (RIP) de 3.02 M€ M€ sur 2020 et estimé à 0.93 M€ pour 2021. Des sommes à hauteur de 1 M€ par an sont attendues pour 2022 et 2023. Les intérêts du syndicat mixte et de ses adhérents ont donc été bien défendus.

Il convient par ailleurs d'observer, comme indiqué en réponse au point 2.3.1, que le coût d'incinération s'établit pour l'UVE de Bessières à 89 € la tonne en 2019 et à 45 € la tonne en 2022. La Chambre estime que le contrat est déséquilibré en faveur d'Econotre. Néanmoins, Decoset constate que les coûts d'incinération facturés par Econotre à partir de 2022 seront très nettement inférieurs à la moyenne nationale. (qui est estimé par amorce à 109 Euros la tonne en 2016. Voir annexe)

La société SETMI affiche une faible rentabilité. Le résultat de la délégation est dégradé par la facturation d'importants frais de siège, qui n'ont pas été suffisamment justifiés. En outre, la SETMI distribue les trois-quarts de son résultat sous forme de dividendes, maintenant un fonds de roulement négatif qu'elle compense par un appel en compte courant auprès de sa société mère

Réponse de Decoset :

Cette pratique est une pratique usuelle qui se retrouve dans de nombreuses délégations de service public. Il n'appartient pas à l'autorité délégante de s'immiscer dans la politique patrimoniale des sociétés délégataires. La collectivité, à l'époque la ville de Toulouse, a souhaité négocier des tarifs intéressants et, à l'évidence, le résultat a été obtenu, puisque le coût à la tonne est de 45 euros, près de la moitié de la moyenne nationale.

Le syndicat n'est pas parvenu à se faire remettre les pièces réglementairement et contractuellement exigibles, aux termes des deux contrats. Il est également indispensable qu'il puisse disposer de l'ensemble des éléments nécessaires aux négociations qui devront être menées en préparation de l'échéance des DSP en 2024. Son président s'y est engagé.

La situation financière de Décoset se caractérise par une capacité d'autofinancement faible qui n'a couvert que 30 % des dépenses d'équipement réalisées, lesquelles, sur la période, ont été essentiellement financées par emprunt et par un prélèvement sur le fonds de roulement. Jusqu'à récemment, cette situation n'appelait pas d'observation, dans la mesure où le fonds de roulement demeurait satisfaisant. L'apparition de tensions *infra*-annuelles, ayant nécessité le recours à une ligne de trésorerie en 2020, doit amener le syndicat à mieux piloter son besoin en fonds de roulement et à progressivement ajuster sa capacité d'autofinancement sur le niveau d'investissement envisagé. Cette tension devrait disparaître momentanément entre 2021 et 2023, Décoset ayant fait le choix de maintenir le niveau des contributions des EPCI en dépit de l'arrêt du paiement des loyers de financement versés jusqu'alors à Econotre. Ce dispositif est destiné à reconstituer les capacités d'investissement du syndicat sur les trois dernières années de la DSP en prévision des futurs investissements.

Réponse de Décoset :

Comme l'a noté la chambre, le maintien du niveau des facturations aux EPCI adhérents malgré la fin des loyers va permettre la création d'une capacité d'autofinancement, la très nette amélioration du fond de roulement et, in fine, de la trésorerie.

Par ailleurs, Decoset, en lien avec le comptable public et les services financiers des EPCI adhérents, suit avec une très grande attention les retards de paiement des contributions afin de réduire son besoin en fond de roulement.

RECOMMANDATIONS

1. Fiabiliser les matrices de coûts afin de disposer de l'ensemble des éléments pour arrêter la politique tarifaire. *Non mise en œuvre.*
2. Suivre annuellement les variations de patrimoine ainsi que le montant en cumulé des investissements respectivement supportés par le délégant et par le délégataire. *Non mise en œuvre.*
3. Exiger du délégataire, sous peine de sanction, l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*
4. Exiger du délégataire des rapports annuels conformes aux dispositions de l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales puis de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 afin de disposer d'une information exhaustive. *Non mise en œuvre.*
5. Renforcer le fonctionnement des commissions. *Non mise en œuvre.*
6. Réunir annuellement la commission consultative des services publics locaux. *Non mise en œuvre.*
7. Mettre en place, dès 2021, les dispositifs nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts, notamment en recueillant systématiquement la profession et les intérêts des élus au conseil syndical. *Non mise en œuvre.*
8. Se mettre en conformité avec la législation sur le temps de travail. *Non mise en œuvre.*
9. Procéder à un inventaire physique et mettre à jour l'état de l'actif en conséquence. *Non mise en œuvre.*
10. Imputer les immobilisations mises en service et figurant encore au compte 23 sur le compte d'imputation définitive correspondant. *Non mise en œuvre.*
11. Procéder à l'amortissement de toutes les immobilisations qui ont vocation à l'être selon la nomenclature comptable applicable. *Non mise en œuvre.*

Réponse de Décoset :

Un certain nombre de recommandation ont d'ores et déjà été appliquée ou initiées par Decoset avant la fin de la procédure.

La commission consultative des services publics locaux s'est ainsi réunie le 19 novembre 2021 (R6). Dès le comité syndical du 9 décembre 2021, une procédure de vigilance déontologique a été mise en place pour que les représentants du comité syndical puissent évaluer leur exposition au conflit d'intérêt et ne pas prendre part au vote (R7). Comme le recommande la Chambre, un courrier sera adressé aux élus en début d'année pour connaître leurs fonctions et le cas échéant attirer leur attention sur le risque de conflits d'intérêt.

Conformément au calendrier que nous nous étions fixé, une délibération a été adoptée par le comité syndical du 9 décembre 2021 afin de porter le temps de travail des agents du syndicat mixte à 1607 h par an, conformément à la réglementation (R8).

Par ailleurs, au cours de ce même comité syndical, une délibération complétant les durées d'amortissement a été adoptée pour permettre un amortissement de tous les biens. Un travail en lien étroit avec les services de la métropole a également permis d'opérer les amortissements correspondants aux équipements transférés sur l'exercice 2021 (R11). Enfin, s'agissant du transfert comptable des compte 20 au compte 23, une réunion s'est tenue le 29 novembre dernier avec les services de la DGFIP pour présenter un 1er travail d'extraction et le valider. Il a été convenu de passer les écritures comptables correspondantes sur l'exercice 2022, normalement au cours du 1^{er} semestre. Le modèle de document à utiliser a été validé. Ces opérations n'ont pu être passées sur 2021 car plusieurs écritures sont en attente de précisions (R9 et 10).

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décoset a été ouvert le 20 octobre 2020 par lettre du président adressée à M. Vincent Terrail-Novès, ordonnateur en fonctions. Un courrier a également été adressé le 20 octobre 2020 à MM. Marc Péré et Georges Beyney, précédents ordonnateurs.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 27 et 28 avril 2021.

Lors de sa séance du 18 mai 2021, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été transmises à M. Terrail-Novès. M. Péré, en qualité d'ordonnateur précédent, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. Une lettre de fin de contrôle a été adressée à M. Beyney. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 2 décembre 2021, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT

1.1. Les compétences exercées

Syndicat mixte créé le 3 décembre 1993, Décoset assure une mission de service public pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur un territoire regroupant huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)¹ du nord-ouest de la Haute-Garonne, représentant 152 communes et une population de 1 005 904 habitants en 2020.

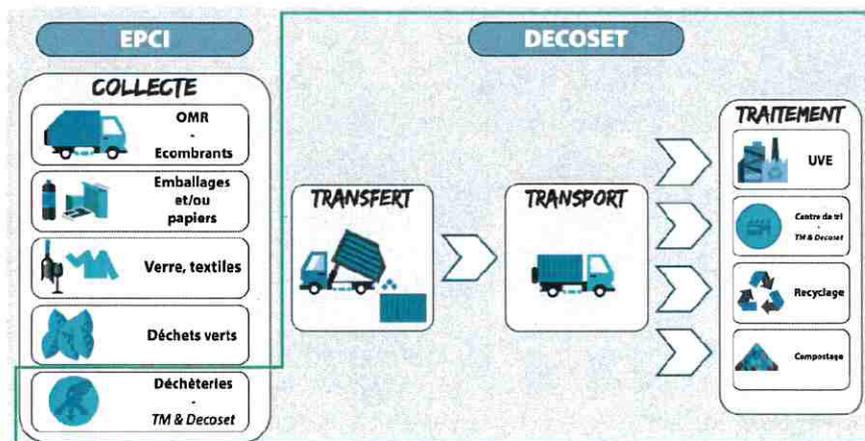
carte 1 : Décoset dans la Haute-Garonne



Source : Décoset

La compétence de collecte est exercée par les EPCI. Ces derniers confient l'ensemble de leurs flux de collecte à Décoset qui en assure le transfert, le transport, le tri et le traitement, à l'exception du verre et des textiles qui sont orientés vers un circuit direct de recyclage².

schéma 1 : exercice des compétences en matière de déchet sur le territoire de Décoset



Source : Décoset

¹ Les communautés de communes du Frontonnais, des Coteaux Bellevue, des Coteaux du Girou, des Hauts Tolosans, de la Saveau Touch et Val Aïgo, la communauté d'agglomération Sicoval et Toulouse Métropole.

² Le syndicat assure pourtant également la gestion de circuits de recyclage.

1.1.1. Des compétences exercées de manière différenciée et indirecte

Décoset a été créé en 1993 pour les besoins de ses six membres³ afin de mettre en place et de gérer une filière complète de valorisation et traitement des déchets sur leur territoire.

L'adhésion de la communauté urbaine du Grand Toulouse (CUGT) en 2009 a conduit à une extension du périmètre et des compétences de Décoset. Les syndicats déjà membres de Décoset incluaient 33 des 37 communes relevant de la CUGT. L'adhésion de la CUGT, devenue ensuite Toulouse Métropole, a donc entraîné l'intégration, dans le périmètre du syndicat, du territoire de quatre communes supplémentaires : Toulouse, Cugnaux, Blagnac et Villeneuve-Tolosane. Ces quatre communes forment la zone B de Décoset.

Dans le périmètre historique (zone A), qui couvre le territoire de 149 communes, Décoset gère l'ensemble de la filière post-collecte : transfert (quatre centres), tri (centre de tri de Bessières), compostage et incinération (usine d'incinération de Bessières). L'ensemble est géré, depuis 2001, en délégation de service public (DSP) confiée à la société Econotre, filiale d'un groupe majeur du secteur. Le traitement des déchets collectés par les 13 déchèteries de cette zone est assuré, par le biais de marchés publics, par cette société.

S'agissant de la zone B, la CUGT n'a, en 2009, confié à Décoset que la gestion de l'incinération des déchets⁴. En pratique, cela s'est traduit par le transfert :

- de la DSP attribuée à la société d'exploitation thermique du Mirail (SETMI)⁵ pour la gestion du centre de valorisation des déchets urbains du Mirail (assurant l'incinération des déchets de la ville de Toulouse) ;
- des marchés de traitement des ordures ménagères de Cugnaux, Villeneuve-Tolosane et Blagnac.

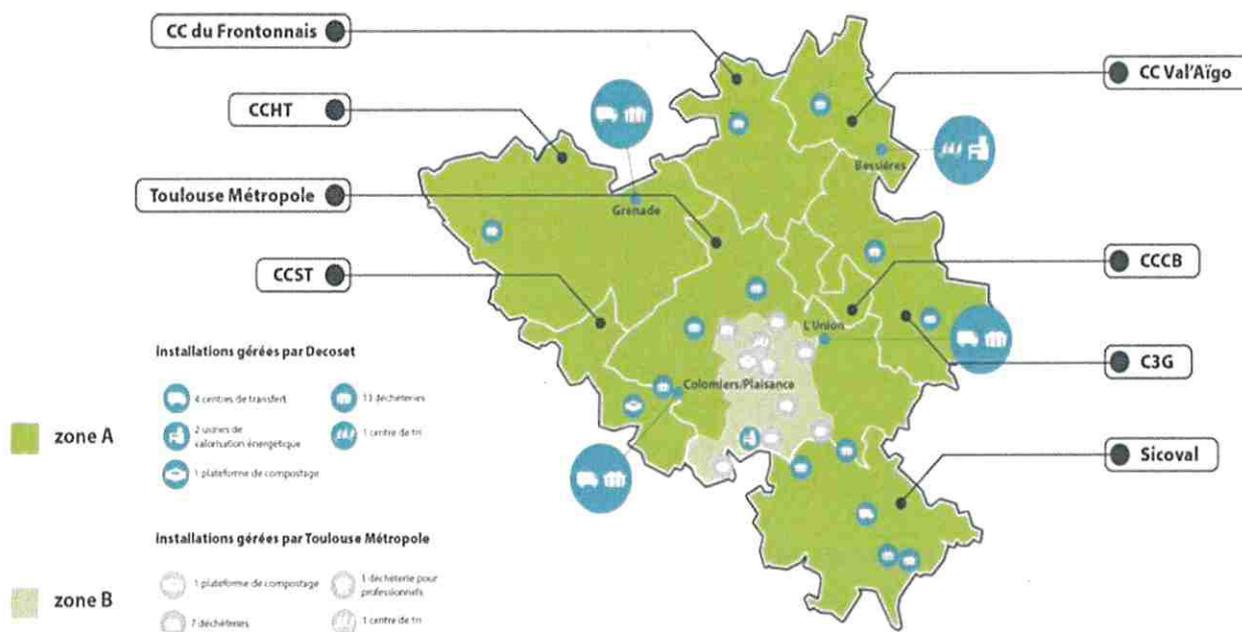
L'incinération est, depuis lors (et jusqu'au 1^{er} janvier 2021), la seule compétence exercée par Décoset pour la zone B. La CUGT conserve et exerce effectivement le reste de la compétence en gérant huit déchèteries, un centre de tri, une plateforme de compostage, qui constituent une zone grise, dérogatoire. Cet exercice de la compétence, recouvrant un périmètre différent selon la zone géographique concernée, a effectivement été validé par le préfet en dérogation du principe de non-sécabilité de la compétence de traitement des déchets (cf. annexe 1).

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, en effet, que « les communes peuvent transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ».

Si ces dispositions sont respectées sur la zone A (collecte aux EPCI, transfert, tri et traitement à Décoset), elles ne le sont pas pour la zone B où seule une partie du traitement (l'incinération) a été transférée à Décoset. Deux dispositifs de traitement et de valorisation coexistent ainsi sur le territoire couvert par Décoset.

De 2014 au 31 décembre 2020, les installations relevant du périmètre de Décoset se présentaient de la manière suivante.

carte 2 : les installations de Décoset au 31 décembre 2020



Source : Décoset, septembre 2020

1.1.2. La résorption progressive de la « zone grise » dérogatoire

À compter de 2014, Décoset et la CUGT (devenue Toulouse Métropole) ont réalisé des études et échangé afin de mettre un terme à cette « zone grise » et de clarifier les compétences de Décoset et ses modalités d'exercice sur la zone B. En 2018, Décoset a adapté ses statuts afin :

- d'actualiser l'exercice de la compétence qui comprend la réalisation, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des installations de traitement y compris les centres de tri, les déchèteries, les centres de transfert, le transport des déchets des postes de transfert aux exutoires, la valorisation, le traitement et l'élimination des produits réceptionnés sur les installations ;
- d'unifier le territoire ;
- de mettre en place un calendrier du processus de transfert ;
- de resserrer la gouvernance avec deux délégués par communauté de communes et une voix par délégué, quatre délégués pour le Sicoval avec une voix par délégué, autant de délégués pour Toulouse Métropole que pour les communautés réunies avec deux voix par délégué. Toulouse Métropole totalisera 50 % des sièges et 66 % des voix.

Aux termes de ses statuts, Décoset traite :

- les déchets des huit intercommunalités adhérentes collectant les DMA ;
- l'ensemble du réseau des déchèteries de son secteur ;
- le transfert des déchets collectés dans les déchèteries du territoire ;
- le transfert, le transport puis le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), des encombrants, des emballages et/ou papiers et des déchets verts.

Les EPCI membres de Décocet gèrent la collecte des OMR, des encombrants, des emballages et/ou papiers, des verres et textiles, et des déchets verts.

Dans les faits, cette organisation se met progressivement en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Décocet assure également la gestion des huit déchèteries (dont une déchèterie professionnelle) et de la plateforme de compostage qui, jusqu'alors, relevait de Toulouse Métropole.

tableau 1 : répartition de la gestion des installations en 2020

	Installations Décocet en 2020	Installations Toulouse Métropole en 2020
Usine de valorisation énergétique	2	0
Centre de transfert	4	1
Centre de tri	1	1
Déchèteries	13	7
Déchèterie professionnelle	0	1
Plateforme de compostage	1	1

Source : Décocet

La gestion du dernier équipement de Toulouse Métropole, à savoir le centre de tri, sera transférée au syndicat le 1^{er} janvier 2024. À cette date, les missions exercées par le syndicat seront donc entièrement conformes à ses statuts.

tableau 2 : répartition de la gestion des installations en 2021

	Installations Décocet en 2021	Installations Toulouse Métropole en 2021
Usine de valorisation énergétique	2	0
Centre de transfert	5	0
Centre de tri	1	1
Déchèteries	20	0
Déchèterie professionnelle	1	0
Plateforme de compostage	2	0

Source : Décocet

tableau 3 : répartition de la gestion des installations en 2024

	Installations Décocet en 2024	Installations Toulouse Métropole en 2024
Usine de valorisation énergétique	2	0
Centre de transfert	5	0
Centre de tri	2	0
Déchèteries	20	0
Déchèterie professionnelle	1	0
Plateforme de compostage	2	0

Source : Décocet